

depot n° 1899
du 07 JUIN 2010

A2I INFORMATIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 813 264 Euros
Siège social : 86 Avenue Maryse Bastié – ZI n°3 – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
352 831 838 RCS ANGOULEME

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 16 AVRIL 2010

Le 16 Avril 2010,

Au siège social, 86 Avenue Maryse Bastié – ZI n°3 – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC,

Monsieur Philippe MARY,

En sa qualité de Président de la Société « A2I INFORMATIQUE », Société par actions simplifiée au capital de 813 264 Euros divisé en 67 772 actions de 12 Euros chacune,

A rappelé l'ordre du jour, savoir :

- Approbation d'un contrat d'apport partiel d'actif par la Société « A2I INFORMATIQUE » à la Société « N V L A S P » ; approbation de ces apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- Modification de l'objet social ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

A constaté que Monsieur Jean-Michel LABROUSSE, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement informé, était absent excusé.

Et en sa qualité de représentant, en tant que gérant, de la Société « N V L », Société à responsabilité limitée au capital de 250 000 Euros, ayant son siège social 86 Avenue Maryse Bastié – ZI n°3 – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC (445 136 674 RCS ANGOULEME), associée unique de la Société « A2I INFORMATIQUE »,

Après avoir pris acte et connaissance :

- du contrat d'apport partiel d'actif en date à L'ISLE D'ESPAGNAC du 23 Mars 2010, prévoyant l'apport par la Société « A2I INFORMATIQUE » à la Société « N V L A S P » de la branche complète et autonome de l'activité suivante « *exploitation et mise en œuvre de tout équipement informatique sur tout réseau de communication, notamment Internet. Hébergement de solutions « Clés en main » sur la plate-forme Internet. Exploitation, mise en œuvre, administration et hébergement de serveurs, d'applicatifs et de données clientes* » ;



- des certificats de dépôt du contrat d'apport partiel d'actif au Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME en date du 24 Mars 2010 ;
- de l'exemplaire du journal d'annonces légales « Courrier Français de Charente » en date du 26 Mars 2010 portant publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif ;
- du rapport de Monsieur Christian GARDILLOU, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'ANGOULEME en date du 16 Mars 2010, ledit rapport daté du 26 Mars 2010 et déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'Angoulême le 7 Avril 2010 ;
- de l'état comptable établi à la date du 31 Décembre 2009, soit moins de trois mois avant la date du projet d'apport.

Et constatant qu'il n'a pas été stipulé dans le contrat d'apport partiel d'actif une clause de non-solidarité entre les Sociétés pour le paiement des dettes transmises par la Société « A2I INFORMATIQUE » à la Société « N V L A S P », écartant de ce fait le droit d'opposition des créanciers.

A adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique approuve le projet d'apport partiel d'actif et ses annexes aux termes duquel la Société « A2I INFORMATIQUE » apporte à la Société « N V L A S P », sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1^{er} Janvier 2010, sa branche complète et autonome d'activité consistant en l' *« exploitation et mise en œuvre de tout équipement informatique sur tout réseau de communication, notamment Internet. Hébergement de solutions « Clés en main » sur la plate-forme Internet. Exploitation, mise en œuvre, administration et hébergement de serveurs, d'applicatifs et de données clientes »*, évaluée à la somme nette de 235 081,33 Euros moyennant :

- la prise en charge par la Société « N V L A S P », bénéficiaire, des éléments du passif énumérés dans le contrat d'apport,
- l'attribution à la Société « A2I INFORMATIQUE » de 783 actions d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, entièrement libérées, portant jouissance au 1^{er} Janvier 2010, à créer par la Société « N V L A S P » à titre d'augmentation de son capital,
- l'inscription dans les livres de la Société « N V L A S P » à un compte « prime d'apport » d'une somme de 156 781,33 Euros égale à la différence entre la valeur nette de l'apport de la Société « A2I INFORMATIQUE » et le montant de l'augmentation du capital de la Société « N V L A S P ».

L'associée unique approuve cette convention dans toutes ses disposition et, en conséquence, sous les conditions stipulées, approuve l'apport partiel d'actif consenti à la Société « N V L A S P », son évaluation et sa rémunération telles que définies ci-dessus.



L'associée unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, par lui ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la Société « A2I INFORMATIQUE » à la Société « N V L A S P » ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera réalisé à l'issue des décisions de l'associée unique de la Société « N V L A S P » approuvant cet apport partiel et décidant l'augmentation de capital destinée à le rémunérer.

L'associée unique donne en conséquence tous pouvoirs au Président pour :

- constater la réalisation de l'apport partiel d'actif par suite notamment de son approbation par l'associée unique de la Société « N V L A S P » ;
- s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la Société bénéficiaire des apports.

TROISIEME RESOLUTION

L'associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif à l'objet social qui est désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 4 (nouveau) - Objet

La Société continue d'avoir pour objet social :

- la distribution de matériel et fournitures informatiques ;
- la formation, la location et la maintenance relatives à ces produits ;
- l'installation et la réalisation de tous systèmes de câblages téléphonique, informatique et électrique ;
- l'étude, le conseil et l'assistance dans la rédaction des cahiers des charges ou de recommandation de matériel informatique ;
- la réalisation de logiciels spécifiques et le suivi des applications ;
- la mise à disposition de systèmes informatiques clés en mains ;



- la formation aux techniques de traitement de l'information et de la communication ;
- l'étude, le conseil, la conception, la maintenance, et la commercialisation de tout logiciel, périphérique et accessoire, et toute technique de communication ;
- l'édition de logiciels et de progiciels ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. »

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Philippe MARY à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par Monsieur Philippe MARY en sa qualité de représentant de l'associée unique.

